



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Lachy (51)**

n°MRAe 2019DKGE210

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 2 juillet 2019 et déposée par la commune de Lachy (51), relative à l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en révision de son Plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 2 juillet 2019 ;

Considérant le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lachy ;

Habitat et consommation d'espace

Considérant que :

- le projet a pour objectif de poursuivre le développement de la commune, d'une population de 336 habitants en 2019 (données communales), afin d'atteindre 362 habitants d'ici 15 ans, soit une augmentation de 0,5 % par an ;
- la commune identifie le besoin de construire 19 logements supplémentaires afin de répondre au desserrement de la taille des ménages (7 logements) et à l'accueil de nouveaux habitants (12 logements) ;
- le projet identifie 6 logements vacants sur les 15 existants pouvant être mobilisés ;
- après identification des terrains utilisables en densification urbaine (dents creuses) et application d'un coefficient de rétention de 40 %, il s'avère que les capacités de construction au sein de l'enveloppe urbaine sont suffisantes pour répondre aux objectifs démographiques de la commune ;

Observant que :

- la tendance démographique de ces dernières années correspond à une augmentation de 17 habitants entre 1999 et 2016 (INSEE), soit une évolution démographique compatible avec le projet communal ;
- aucune extension d'urbanisation n'est prévue par le présent projet ;

Risques, ressources en eau et assainissement

Considérant que :

- la commune est soumise aux aléas de remontées de nappe phréatique (sensibilité moyenne à nappe sub-affleurante) ainsi qu'au « retrait-gonflement » des sols argileux (sensibilité faible à moyenne) ;
- la commune est concernée par le risque de transports de matières dangereuses par canalisation avec le passage de l'Oléoduc Donges/Melun/Metz ;
- le territoire communal est concerné par les périmètres de protection rapprochée et éloignée de la source du Grand Morin, faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique approuvée par arrêté préfectoral du 19 mai 1978 ;
- la commune est en assainissement non collectif ; le Service public d'assainissement non collectif (SPANC) est assuré par la communauté de communes Sézanne – Sud Ouest Marnais ;

Observant que :

- un sous-secteur urbain a été mis en place (UAb) sur les zones cumulant les aléas de remontées de nappe phréatique et de « retrait-gonflement » des argiles ; le règlement associé limite l'emprise au sol des constructions (10 % de l'unité foncière) ;
- la canalisation concernée est éloignée de l'enveloppe urbaine ;
- les périmètres de protection ont été classés dans des secteurs spécifiques des zones urbaines (Uab), naturelles (Np) et agricoles (Ap) afin de limiter les emprises au sol des constructions en zone urbaine et de rendre inconstructibles les zones agricoles et naturelles concernées par ces périmètres ;
- la commune dispose d'un zonage d'assainissement approuvé en 2009 ;

Zones naturelles

Considérant que :

- le territoire de la commune est concerné par une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Bois du Parc au nord de Sézanne » ;
- des corridors écologiques sont identifiés sur le territoire communal : un corridor des milieux humides le long du cours d'eau du Grand Morin traversant le village, répertorié par le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine, et un corridor des milieux boisés situés au sud-est, correspondant à l'emprise de la ZNIEFF ;
- la commune est concernée par de nombreuses zones à dominante humide ;

Observant que :

- les zones à fort enjeux écologique de la commune (ZNIEFF, corridors écologiques) sont toutes classées en zone naturelle ; les boisements de la ZNIEFF font l'objet d'un classement en « Espace boisés classés » pour mettre en place une protection supplémentaire ;
- 2 Secteurs de taille et capacité d'accueil limité ont été définis dans la ZNIEFF, sur des espaces non boisés, afin de développer des activités de loisirs aux abords des 2 plans d'eau ; le règlement encadre strictement leur développement ;

- le projet identifie des zones naturelles de jardins et vergers pour protéger la biodiversité ordinaire ;
- le règlement des constructions situées dans des zones à dominante humide limite leur emprise aux sols et identifie les zones concernées par un secteur spécifique (UAb) ; les parcelles non bâties sont situées en zone naturelle ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Lachy, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lachy n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lachy **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 28 août 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Alby SCHMITT

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.